

## **GE\_GERICHTE ATA/1213/2018 vom 13. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1213\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1213_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1213/2018 du 13 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1213/2018 del 13 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/17 - A/345/2017

#### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement du permis de séjour du recourant.

#### **E. 3**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

#### **E. 4**

Le recourant fait grief au TAPI et à l'OCPM d'avoir violé les art. 62 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et

#### **E. 8**

a. En l'espèce, la réalité et le caractère effectif des liens que le recourant a tissés avec ses filles ne sont pas contestés. La question de savoir de quel droit de séjour elles bénéficient en Suisse et si celui-ci est durable souffrira de rester en

- 13/17 - A/345/2017 l'état indéci, leur dossier étant actuellement en cours de traitement auprès de l'OCPM suite à la décision d'apatridie. L'issue de ces décisions est sans incidence sur la présente procédure dès lors que même à considérer qu'elles bénéficieraient d'un droit de séjour durable et que la jurisprudence récente précitée (ATF 144 I 91) puisse s'appliquer au recourant, l'issue de la présente procédure n'en serait pas modifiée compte tenu de ce qui suit.

b. Le lien économique n'est pas litigieux. Quand bien même le recourant s'acquitte de montants peu élevés, ils paraissent conformes, en l'état, à ses moyens limités. Il n'existe pas de décisions des autorités civiles fixant le montant de la pension alimentaire. Le recourant indique veiller par ailleurs à fournir des contributions en nature, notamment en invitant régulièrement ses filles à manger. De surcroît, il indique vouloir travailler, chercher activement un emploi, être prêt à tout bénévolat dans l'optique que cela puisse lui offrir des

perspectives d'engagement. Il est actif et désireux d'être indépendant financièrement. Son allégué selon lequel son absence actuelle d'autorisation de séjour l'entrave est conforme à l'expérience générale de la vie. Par ailleurs, les rapports du SPI sont confiants sur ses perspectives de pouvoir retrouver un emploi compte tenu de sa bonne tenue dans le cadre des mesures déjà effectuées pour sa réinsertion professionnelle.

c. La distance entre la Suisse et la Russie n'est pas telle qu'il faille considérer qu'il n'est pas possible de maintenir la relation entre père et filles. Ces dernières sont majeure pour l'aînée et âgée de 17 ans pour la seconde. Le recourant critique les considérants du jugement du TAPI selon lesquels il pourrait conserver des contacts téléphoniques ou par voie de messagerie électronique et internet avec ses filles. Il indique que lesdits moyens « n'entrent pas de manière suffisante dans le cadre du respect de la vie familiale voulue par l'art. 8 CEDH et la jurisprudence qui s'y rapporte ». Au vu des jurisprudences susmentionnées, son argument est erroné. Les distances peuvent être surmontables et l'âge des filles leur permet aisément d'utiliser les moyens modernes de communication. Il n'existe pas d'impossibilité pratique de maintenir la relation père-filles.

d. S'agissant du comportement irréprochable, le recourant insiste sur ses regrets d'avoir commis des infractions, sa bonne conduite depuis lors, le fait qu'il ait remboursé « tant bien que mal » les victimes de ses agissements ainsi que les frais judiciaires causés et contribué dans la mesure de ses moyens à l'entretien de ses filles. Ces éléments ne sont pas contestés et peuvent effectivement être retenus. Toutefois, le recourant a été condamné à plusieurs reprises, la première fois en février 2005 pour un total de quatre ans et deux mois, la gravité des actes reprochés ayant été crescendo jusqu'à sa condamnation pour brigandage. Il ne remplit pas cette condition.

e. En conséquence, l'atteinte au droit à la vie familiale du recourant, au sens de l'art. 8 CEDH, est proportionnée.

- 14/17 - A/345/2017

## **E. 9**

Le recourant invoque que l'exécution de son renvoi est impossible.

a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. La méprise de l'OCPM s'agissant d'un renvoi sur l'Arménie puis sur la Russie est sans pertinence. Le recourant lui-même, dans le cadre de sa demande d'asile auprès du SEM, avait indiqué être de nationalité russe. Aucune pièce du dossier ne contredit ce fait.

Certes, un retour ne se fera pas sans obstacle, impliquera un effort de réadaptation et pourrait engendrer pour le recourant des difficultés. Toutefois, le recourant a déclaré lors de l'audience être jeune et bonne santé. Il est aujourd'hui âgé de 44 ans. Lors de son arrivée en Suisse, il a déclaré avoir exercé en qualité d'orfèvre non professionnel pendant une dizaine d'années. Depuis, il a appris le français lors de son séjour en Suisse et est au bénéfice d'une formation de chauffeur. Il a expliqué avoir de surcroît suivi des cours d'informatique. Il conviendra qu'il mette en évidence les compétences acquises dans l'optique d'obtenir un emploi et des revenus.

Par ailleurs, les menaces dont l'intéressé indique être victime s'il devait retourner en Russie ne sont étayées par aucun élément concret.

S'agissant de la décision d'apatridie de son « ex-épouse » et de ses deux filles, celle-ci est sans incidence sur la situation du recourant. Il n'allègue d'ailleurs pas avoir entamé une procédure pour se voir reconnaître un tel statut au sens de la convention relative au statut des apatrides conclu à New York le 28 septembre 1954, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er octobre 1972 (RS 01.142.40 et art. 25 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; La procédure de détermination de l'apatridie, Minh Son NGUYEN, Actualité du droit des étrangers ; Les apatrides, - 15/17 - A/345/2017 2016, p. 35). De surcroît, rien n'indique que le statut d'apatride des filles les empêcherait de rendre visite à leur père, la visite de celui-ci à ses enfants restant aussi en l'état envisageable.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.